



5 février 2016

Lettre Client No 18

Cher Client,

Sujet: REACH et DuPont

Cette communication est simplifiée et se concentre sur les impératifs de délai d'enregistrement basé sur les volumes. Elle répond également à la demande de communication des numéros d'enregistrement aux utilisateurs en aval.

Confirmation des enregistrements complétés

REACH requiert l'enregistrement des substances chimiques sur la base des volumes fabriqués ou importés par chaque déclarant. Cette obligation est valable pour les fabricants de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que pour les importateurs dans l'EEE. Les dates limites d'enregistrement pour les volumes étaient / sont :

- 1000 t/a 30 novembre 2010 (Ce délai est passé. Pour toute augmentation de volume fabriqué ou importé atteignant / dépassant ce seuil, l'enregistrement doit être fait immédiatement.)
- 100 – 1000 t/a 31 mai 2013 (Ce délai est passé. Pour toute augmentation de volume fabriqué ou importé atteignant / dépassant ce seuil, l'enregistrement doit être fait immédiatement.)
- 1 – 100 t/a 31 mai 2018

La condition pour pouvoir continuer à fabriquer ou importer jusqu'à la date limite était le pré-enregistrement de la substance chimique par chaque fabricant ou importateur individuellement.

Ce pré-enregistrement incluait une date d'enregistrement prévue qui néanmoins n'a pas de caractère obligatoire. Etant donné les possibles changements dans le cours des affaires d'un déclarant, cette date peut être avancée ou repoussée. Ces changements peuvent ou ne peuvent pas être communiqués à ECHA. De plus, ECHA ne modifiera pas non plus les dates de prévision d'enregistrements sur son site internet.

Comme beaucoup d'entreprises ont effectué des pré-enregistrements de précaution et / ou pour des volumes plus élevés que ceux effectivement fabriqués ou importés, une (fausse) impression de dates limites d'enregistrement manquées par l'industrie peut prévaloir.

DuPont a tenu les précédents et tiendra les délais d'enregistrement futurs pour toutes les substances que DuPont a l'obligation d'enregistrer.



DuPont surveille ses fournisseurs et n'a jusqu'à présent identifié aucun défaut d'enregistrement ou d'indication que la prochaine date limite d'enregistrement ne sera pas tenue.

Il est important de noter que les fournisseurs, auxquels DuPont achète dans l'EEE des volumes de substances inférieurs à 100 t/a, pourraient ne pas être tenus d'enregistrer ces substances que pour le 31 mai 2018 ou pourront même en être exemptés.

Une confirmation finale, que l'enregistrement a bien été complété pour toutes les substances contenues dans un produit donné et requérant un enregistrement sous REACH, ne pourra être fournie qu'après la dernière date limite d'enregistrement du 31 mai 2018.

Obligation de fournir les numéros d'enregistrement aux utilisateurs en aval dans la chaîne d'approvisionnement.

REACH Titre IV, Articles 31 et 32, définit la communication aux utilisateurs en aval, y compris des numéros d'enregistrement. Pour des produits classifiés dangereux, ces numéros sont mentionnés sur leur fiche de données de sécurité (FDS) respective. Seules les substances dangereuses présentes dans des quantités déterminantes pour la classification du produit (Règlement (CE) No 1272/2008, classification, étiquetage et emballage (CLP), Article 11) doivent être mentionnées dans sa FDS. Une fiche de données de sécurité n'est en aucun cas obligatoire pour des produits non dangereux. C'est pourquoi, il n'existe aucune obligation de communiquer des numéros d'enregistrement pour des substances non dangereuses enregistrées excepté pour les cas spéciaux décrits dans l'article 32 (voir ci-dessous).

Les polymères fournis par DuPont sont en général des mélanges incluant divers additifs. Le mélange lui-même ou les différentes matières premières peuvent provenir de source régionale ou être totalement importés. Etant donné le caractère confidentiel des compositions des produits, les fournisseurs de DuPont ne communiquent, en général, les numéros d'enregistrement, une fois que l'enregistrement est complet, que pour les substances identifiées comme dangereuses et présentes au-delà de la valeur seuil servant à la classification (CLP, Article 11). Dans certains cas – faibles volumes de fabrication ou d'importation – ceci ne se fera qu'après mai 2018. DuPont, en tant que fournisseur, a adopté la même approche.

C'est pourquoi, DuPont n'a aucune obligation de fournir tous les numéros d'enregistrement des substances contenues dans ses polymères et n'est pas même en mesure de le faire. Par conséquent, une telle demande des clients ne peut malheureusement pas être satisfaite.

Avec l'expression de mes sentiments distingués

Dr. Stefan Dully
Regulatory Affairs Manager, DPM, EMEA



Annexe:

RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 (REACH), Titre IV, Articles 31 et 32

TITRE IV
INFORMATION À L'INTÉRIEUR DE LA CHAÎNE
D'APPROVISIONNEMENT

Article 31

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
 - a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
 - a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
 - b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
 - c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.



Article 32

*Obligation de communiquer des informations en aval dans la chaîne d'approvisionnement
au sujet des substances telles quelles ou dans des préparations pour lesquelles
une fiche de données de sécurité n'est pas requise*

1. Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 fournit au destinataire les informations suivantes:
 - a) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points b), c) ou d) du présent paragraphe;
 - b) une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée en application du titre VII dans la chaîne d'approvisionnement concernée;
 - c) des précisions sur toute restriction imposée en application du titre VIII;
 - d) toute autre information disponible et pertinente sur la substance, qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.



RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008, classification, étiquetage et emballage (CLP),
Article 11

Article 11

Valeurs seuils

1. Lorsqu'une substance contient une autre substance, elle-même classée comme dangereuse, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié, il en est tenu compte aux fins de la classification si la concentration de l'impureté, de l'additif ou de l'élément individuel identifié est égale ou supérieure à la valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.
2. Lorsqu'un mélange contient une substance classée comme dangereuse, qu'il s'agisse d'un composant ou qu'elle se présente sous la forme d'une impureté ou d'un additif identifié, cette information est prise en compte aux fins de la classification, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à sa valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.
3. La valeur seuil visée aux paragraphes 1 et 2 est déterminée conformément à l'annexe I, section 1.1.2.2.

l'Espace Economique Européen (EEE) :
l'Espace Economique Européen (EEE) inclus les Etats member der l'Union Européen, Islande, Liechtenstein et la Norvège.

Cette information est basée sur notre niveau de connaissance actuel. Elle ne constitue pas une obligation contraignante. Bien que cette information soit fournie d'extrême bonne foi, aucune représentation ou garantie n'est faite concernant son achèvement ou son exactitude et aucune responsabilité ne sera acceptée pour dégâts de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de la dépendance vis-à-vis de cette information.

Comme DuPont ne peut pas se rendre compte de tous les aspects de votre business et de l'impact que le règlement REACH a pour votre compagnie, DuPont vous encourage fortement à vous familiariser avec le règlement REACH afin de vous conformer à ses conditions et chronologies.

DuPont n'a pas l'intention de modifier son offre de produits due à l'introduction de REACH, sous condition que ce nouveau règlement REACH n'impose pas des obstacles commerciaux ou techniques qui nuiraient à la santé de nos businesses. Cependant, du fait de sa dépendance à ses fournisseurs, DuPont ne contrôle pas complètement cette décision. Une évaluation faite par l'industrie chimique montre que certains produits chimiques risquent de disparaître du marché européen. Cela aurait comme conséquence de devoir reformuler certains de nos produits et de les requalifier, voir même, dans des cas extrêmes, de complètement les changer

For your information, please see also the REACH web site of the EU commission:
http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.htm